

ADIAMERIS



CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

PRÉAMBULE		2
Article 1	Conclusion du contrat	2
Article 2	Date d'effet du contrat	2
Article 3	Type et durée du contrat	2
Article 4	Principales caractéristiques du contrat	2
Article 5	Prime	3
Article 6	Frais	4
Article 7	Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance	5
Article 8	Devise du contrat	5
Article 9	Rachats	5
Article 10	Garantie décès (contrat d'assurance-vie uniquement)	6
Article 12	Disponibilité du contrat	8
Article 13	Droit applicable et tribunal compétent	8
Article 14	Protection des données à caractère personnel	9
Article 15	Identification	9
Article 16	Réclamation	9
Article 17	Information	9
Article 18	Participations bénéficiaires	10
Article 19	Avance sur contrat	10
Article 20	Notifications	10
Article 21	Incontestabilité	10
Article 22	Valorisation	11
Article 23	Risques	11
Article 24	Modifications	11
Article 25	Droit de renonciation	11
Article 26	Responsabilité	11
Article 27	Conflit d'intérêts	12
ANNEXE I	Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)	13
ANNEXE II	Tarifs applicables à la garantie décès	18
ANNEXE III	Risques	21

PRÉAMBULE

Les droits et obligations des parties au contrat Adiameris sont régis par les présentes « Conditions générales » et le « Certificat de police » qui les complète, et, le cas échéant, par les avenants modificatifs au contrat. En cas de contradiction entre ces dispositions, le « Certificat de police » prévaut. Adiameris est un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, émis par The OneLife Company S.A. dont le siège social est établi à 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34 402.

OneLife est une compagnie d'assurances luxembourgeoise autorisée à commercialiser ses contrats en Libre Prestation de Services auprès des résidents belges, et est placée sous l'autorité du Commissariat aux Assurances de Luxembourg (CAA).

Tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et la dissolution de OneLife est régi et interprété conformément à la loi luxembourgeoise et en particulier la loi modifiée sur le secteur des assurances du 6 décembre 1991 (ci-après dénommée la « loi »).

Article 1 Conclusion du contrat

1.1 Le contrat est réputé conclu dès l'émission par OneLife du « Certificat de police », lequel matérialise l'acceptation par OneLife de la souscription du preneur d'assurance ou de l'opération de capitalisation (ci-après dénommé le « preneur »). En tout état de cause, cette acceptation ne se fera qu'après réception par OneLife des formulaires de souscription dûment complétés et signés, de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du contrat et du paiement de la prime.

Article 2 Date d'effet du contrat

2.1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans le « Certificat de police ».

Article 3 Type et durée du contrat

3.1 Le contrat sera émis par défaut sous la forme d'un contrat d'assurance-vie à durée viagère.

3.2 Sur option expresse du preneur, le contrat d'assurance-vie pourra être émis pour une durée déterminée. Dans cette hypothèse, celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans. Au terme de cette durée (et sauf hypothèse où un bénéficiaire en cas de vie, autre que le preneur, a été nommé), le preneur aura la possibilité de prolonger la durée du contrat pour une période d'un an non renouvelable, moyennant notification écrite adressée à OneLife au plus tard 6 mois avant le terme du contrat.

3.3 Sur option expresse du preneur, le contrat pourra également être émis sous la forme d'un contrat de capitalisation pour une durée déterminée de minimum 10 ans, sans pouvoir excéder 99 ans. Sous cette réserve, le preneur aura la possibilité de prolonger la durée de son contrat au terme de sa durée initiale, pour une période d'un an renouvelable moyennant notification écrite adressée à OneLife au plus tard 1 mois avant le terme du contrat.

3.4 Le contrat prend fin dans les circonstances suivantes:

- soit au rachat total du contrat;
- soit à l'échéance du contrat;
- soit au décès de l'assuré (contrat d'assurance-vie uniquement).

Article 4 Principales caractéristiques du contrat

4.1 Le contrat Adiameris est un contrat nominatif libellé en unités de compte, à versements et rachats libres, qui peut revêtir soit la forme d'un contrat d'assurance-vie, soit la forme d'un contrat de capitalisation. Le contrat est lié à un fonds interne d'assurance dit « fonds dédié », investi dans divers actifs sous-jacents selon une stratégie d'investissement personnalisée (portefeuille personnalisé) ou prédéfinie (portefeuille modèle). OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents ajustée des frais, n'est pas garantie par OneLife et est sujette à des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur. A aucun moment, le contrat Adiameris n'offre de garantie de rendement et/ou de garantie de capital.**

4.2 Les actifs composant le fonds interne sont déposés par OneLife auprès d'une banque dépositaire. Ils sont la propriété exclusive de OneLife. En cas de liquidation de OneLife, le preneur dispose du privilège commun à tous les preneurs-assurés conformément à l'article 39 de la loi, mais ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs adossés à son contrat qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs-assurés.

- 4.3 La stratégie d'investissement du fonds interne est définie (en cas de stratégie d'investissement personnalisée) ou choisie (en cas de stratégie d'investissement prédéfinie) au moment de la souscription, sur base du profil d'investisseur du preneur. A cet effet, le preneur est invité à compléter le questionnaire d'aide à la détermination du profil d'investisseur mis à sa disposition dans le formulaire « Profil de l'investisseur ». Une fois son profil d'investisseur déterminé, le preneur est invité à opter pour le fonds interne et la stratégie d'investissement (personnalisée ou prédéfinie) les plus adaptés à ce profil. Dans tous les cas, le preneur reste seul responsable de l'investissement qu'il effectue dans le contrat et le fonds interne lié, et accepte le degré de risque que comporte un tel investissement. Le preneur conserve la liberté de solliciter la modification de la stratégie d'investissement personnalisée applicable au fonds interne ou, le cas échéant, opter pour une autre stratégie d'investissement prédéfinie, en adressant sa demande à OneLife, et ce pour autant qu'une telle modification corresponde à son profil d'investisseur.
- 4.4 OneLife se réserve le droit de déléguer la gestion du fonds interne.
- 4.5 Le contrat a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 4.6 A l'échéance du contrat d'assurance-vie à durée viagère, et sauf rachat total préalable à la date du sinistre, un capital décès, tel que décrit à l'article 10 et calculé à la date de la notification du décès de l'assuré, est payable au bénéficiaire en cas de décès nommé, à défaut au preneur ou à ses ayants droit.
- 4.7 A l'échéance du contrat d'assurance-vie à durée déterminée, et sauf rachat total ou décès de l'assuré, un capital en cas de vie, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable:
- au preneur;
 - ou au bénéficiaire en cas de vie nommé; à défaut au preneur ou à ses ayants droit.
- 4.8 A l'échéance du contrat de capitalisation, un capital, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable au preneur. En cas de prédécès du preneur du contrat de capitalisation avant son terme, le contrat ne prend pas fin mais continue au profit de ses héritiers ou ayants droits.
- 4.9 **Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 4.10 ci-dessous, tout paiement de prestation par OneLife (suite à une renonciation, rachat partiel ou total, prestation décès ou paiement à l'échéance du contrat) s'effectue par transfert bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du preneur (le cas échéant, du bénéficiaire) dans son pays de résidence.**
- 4.10 **Actifs à liquidité réduite: suite à un investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, des actions et obligations cotées, des produits structurés et des parts de fonds de type ouvert – OneLife se réserve le droit de fournir la prestation (suite à une renonciation, rachat partiel ou total, prestation décès ou paiement à l'échéance du contrat) non en numéraire, mais par transfert au bénéficiaire de la prestation de la propriété des actifs en question. Selon les actifs concernés, ce transfert peut s'étaler sur une période plus ou moins longue.**

Article 5 Prime

5.1 Modalités de paiement de la prime

Le paiement de la prime (initiale ou complémentaire) est effectué au choix du preneur soit par transfert de liquidités, soit par transfert d'un portefeuille titres existant, soit par chèque. Quelle que soit la modalité, le paiement de la prime se fera sur l'un des comptes bancaires ouverts au nom de OneLife auprès de sa banque dépositaire.

Préalablement à tout versement, le preneur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

Les professionnels indépendants (courtiers, gestionnaires de patrimoine, etc.), par l'intermédiaire desquels le preneur peut souscrire le contrat émis par OneLife, ne sont pas des agents mandataires de OneLife. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de OneLife.

Dans certains pays et au Luxembourg, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives douanières (sans préjudice des taxes éventuellement applicables en cas de paiement de la prime par transfert d'un portefeuille titres existant).

5.2 Prime initiale

Le montant de la prime initiale est fixé à 250.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base d'un rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du preneur.

5.3 Prime complémentaire

Le montant minimum de chaque prime complémentaire est fixé à 25.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base d'un rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du preneur.

- 5.4 **Actifs éligibles**
La composition du fonds interne respectera les règles et limites d'investissement imposées par le CAA. Néanmoins, OneLife se réserve le droit à tout moment d'être plus restrictive que le CAA et d'interdire certains actifs, ou d'en limiter l'utilisation à un pourcentage inférieur à ce qu'autorise le CAA. En tout état de cause, au minimum 1% du total des primes versées, ou de la valeur du contrat si celle-ci est supérieure au total des primes versées, sera investi dans des liquidités en dépôt sur un compte courant composant le fonds interne, dont la devise est celle du contrat.
- 5.5 **Investissement de la prime**
Chaque prime payée par le preneur est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée applicables, après acceptation par OneLife, au plus tôt le premier jour ouvré qui suit la réception (ou la valorisation par la banque dépositaire, ou par un expert indépendant dans le cas d'un transfert d'un portefeuille titres existant) et l'acceptation de la prime. OneLife se réserve le droit d'investir la prime dans un fonds monétaire jusqu'à l'expiration de la période de renonciation.
- 5.6 Nonobstant l'article 5.5, la prime brute sera allouée à 100% lorsque le preneur est une personne physique et que la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, telle que décrite à l'article 6.3.
- 5.7 **Origine des fonds**
Par la signature du « Formulaire de souscription », le preneur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 transposant cette directive. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le preneur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.
- 5.8 **Réduction et conversion**
Le preneur n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation.

Article 6 Frais

- 6.1 Les différents frais applicables au contrat sont décrits ci-après. D'une manière générale, les frais sont déduits par prélèvement sur les liquidités en dépôt sur un compte courant, composant le fonds interne. Les frais exprimés en montant ont été déterminés au 1er janvier 2014 et sont révisés le 1er janvier de chaque année. Le taux d'indexation sera fonction de l'évolution de l'Indice Mobile des Salaires luxembourgeois (775,17 au 1er octobre 2013), tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Luxembourg.
- Tout ou partie des frais d'acquisition et de gestion administrative seront versés à l'intermédiaire à titre de rémunération (respectivement commissions d'acquisition et sur encours) des services d'intermédiation en assurances prestés par ce dernier dans le cadre du contrat. Le preneur peut obtenir de son intermédiaire, à première demande et notamment avant la signature du « Formulaire de souscription », une information détaillée en ce qui concerne la rémunération qui lui est destinée, ainsi que le montant exact de ladite rémunération. Le preneur pourra également obtenir ces informations auprès de OneLife, sur demande écrite, après l'émission du contrat.
- 6.2 OneLife se réserve le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes:
- en cas de modification de la législation ou des règles applicables (y compris le régime fiscal);
 - en cas de survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle.
- 6.3 **Frais d'acquisition**
Lors de la souscription du contrat, le preneur détermine, avec son intermédiaire en assurances, la structure de frais d'acquisition qui lui convient le mieux. Il a le choix entre deux types de structure. Une fois la structure choisie, celle-ci est valable pour toute la durée du contrat et s'applique à chacune des primes (initiale et complémentaire) versées au contrat. Les structures proposées sont:
- **Frais d'entrée:** lorsque le choix du preneur porte sur cette structure, lors de l'alimentation du contrat et de tout versement complémentaire ultérieur, OneLife déduit, à titre de frais d'entrée, un maximum de 5% du montant de la prime nette de toute taxe applicable.
 - **Frais d'établissement:** lorsque le choix du preneur se porte sur cette structure, les frais d'établissement s'élèvent à maximum 5% de chaque prime versée. Les frais d'établissement sont déduits par acomptes mensuels égaux répartis sur une période de maximum 5 ans, jusqu'au prélèvement complet du montant dû. En cas de rachat total, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total. Par ailleurs, en cas de rachat partiel, le solde à l'issue de ce rachat ne devra pas être inférieur au montant des frais d'établissement non encore prélevés. Dans le cas contraire, OneLife procédera au rachat total du contrat tel que décrit à l'article 9.5.
- 6.4 **Frais de gestion administrative du contrat**
Les frais de gestion administrative du contrat sont des frais annuels et s'élèvent à maximum 1.230 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) plus maximum 1,5% de la valeur du contrat par an. Ces frais sont calculés mensuellement sur la base de la valeur du contrat constatée le dernier jour ouvré du mois écoulé. Le prélèvement a lieu dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de constatation. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un rachat total ou à la suite du décès de l'assuré. Dans ce cas, le montant sera déterminé au prorata du nombre de jours ouvrés compris entre le premier jour du mois concerné et la date du rachat ou du sinistre.
- 6.5 **Frais liés à la garantie décès ou primes de risque (contrat d'assurance-vie uniquement)**
En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont le montant varie en fonction de

l'âge et de l'état de santé de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de souscription conjointe avec dénouement au dernier décès), ainsi que du capital sous risque à la date de la constatation mensuelle* (voir les tarifs annuels à l'annexe 2). Le prélèvement a lieu dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de constatation.

6.6 **Frais de gestion financière**

Les frais de gestion financière du portefeuille d'actifs sous-jacents sont annuels et sont spécifiés dans l'« Annexe 1 - Portefeuille modèle » (en cas de stratégie d'investissement prédéfinie) ou l'« Annexe 2 - Portefeuille personnalisé » (en cas de stratégie d'investissement personnalisée). Ces frais sont en général prélevés sur une base trimestrielle ou semestrielle en fonction des procédures applicables auprès du gestionnaire. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un rachat total ou à la suite du décès de l'assuré. Dans ce cas, le montant déduit sera déterminé au prorata du nombre de jours ouvrés compris entre le premier jour du trimestre ou du semestre concerné et la date du rachat ou du sinistre.

6.7 **Frais de dépôt**

Les frais de dépôt sont de frais annuels et sont spécifiés dans le « Formulaire de souscription ». Ces frais sont en général prélevés sur une base trimestrielle ou semestrielle en fonction des procédures applicables auprès de la banque dépositaire. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un rachat total ou à la suite du décès de l'assuré. Dans ce cas, le montant déduit sera déterminé au prorata du nombre de jours ouvrés compris entre le premier jour du trimestre ou du semestre concerné et la date du rachat ou du sinistre.

6.8 **Frais de rachat**

Le rachat total d'un contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Le preneur a la possibilité de faire un rachat partiel par année sans pénalité. Une année s'entend 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat ou à compter de la date anniversaire du contrat. Tout rachat partiel supplémentaire pendant la même année donne lieu à une pénalité telle que décrite à l'article 9.6.

6.9 **Autres frais**

- Frais d'avis de situation (autre que l'information annuelle et l'information mensuelle disponible via le site internet sécurisé): 26 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise);
- Frais de changement de banque dépositaire et/ou de gestionnaire: 51 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise);
- Frais de nantissement: 154 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise);
- Toute autre demande particulière fera l'objet d'une tarification au taux horaire de 154 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).

Article 7 Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance

7.1 Lorsque la taxe sur les opérations d'assurance est due (voir la « Notice fiscale » en annexe) et lorsque la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, le montant dû au titre de cette taxe sera prélevé par acomptes mensuels égaux répartis sur une période de 5 ans maximum. En cas de rachat total, OneLife procédera au prélèvement complet des mensualités non encore déduites à la date du rachat total. Dans l'hypothèse où le choix de la structure de frais d'acquisition est la structure de frais d'entrée, le montant de la taxe due est déduit directement de la prime brute versée.

Article 8 Devise du contrat

8.1 Le preneur indique dans le « Formulaire de souscription » la devise du contrat de son choix, sous réserve d'acceptation de OneLife. A défaut d'indiquer une devise, la devise du contrat sera l'Euro.

8.2 La devise d'un contrat sert à la communication de la valeur de ce contrat. Elle sert également pour le versement des primes. Sauf instruction contraire notifiée par le preneur, le paiement des prestations de OneLife se fait dans la devise du contrat.

8.3 Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à la charge du preneur.

Article 9 Rachats

9.1 Avant le terme du contrat, le preneur peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci, conformément aux modalités ci-dessous:

9.1.1 Au plus tôt le premier jour ouvré suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessous, OneLife procédera au désinvestissement de tous les actifs sous-jacents (rachat total) ou d'une partie de ceux-ci (rachat partiel). Le paiement de la valeur de rachat se fera dès que tous les actifs sous-jacents concernés auront été liquidés.

9.1.2 Sauf instruction contraire, le paiement du montant correspondant au rachat se fait dans la devise du contrat.

* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès, au jour du calcul de la prime de risque, et la valeur de rachat du contrat à cette même date.

- 9.1.3 Actifs à liquidité réduite: si le désinvestissement porte sur des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, des actions et obligations cotées, des produits structurés et des parts de fonds de type ouvert – OneLife se réserve le droit de fournir la prestation (à la suite du rachat partiel ou total) non en numéraire, mais par transfert au preneur de la propriété des actifs en question. Selon les actifs concernés, ce transfert peut s'étaler sur une période plus ou moins longue.
- 9.2 OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur.
- 9.3 OneLife souhaite attirer l'attention sur les faits suivants:
- un rachat partiel ou total peut avoir un impact sur la performance de l'investissement;
 - un rachat partiel ou total peut être sujet à taxation;
 - un rachat partiel ou total d'un contrat en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat, est généralement préjudiciable au preneur.
- 9.4 **Valeur de rachat**
La valeur de rachat du contrat est définie comme étant la valeur des actifs sous-jacents, diminuée des frais échus et non encore perçus.
- 9.5 **Rachat total**
- Le rachat total met fin au contrat. La demande de rachat total doit être effectuée par écrit, datée et signée par le preneur, adressée à OneLife et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du preneur en cours de validité. Le preneur pourrait également devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce, afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.
 - La demande de rachat sera traitée le premier jour ouvré (à savoir n'importe quel jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié au Grand-Duché de Luxembourg, qui suit la réception de la demande complète, pour autant que celle-ci parvienne à OneLife à 16h HEC au plus tard, et elle sera exécutée en fonction de la réalisation des actifs sous-jacents (comme précisé à l'article 9.1 des présentes « Conditions générales »). Dans l'éventualité où la demande parviendrait à OneLife après ce délai, celle-ci sera traitée le premier jour ouvré suivant.
 - Le rachat total du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total.
- 9.6 **Rachat partiel**
Toute demande de rachat partiel doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes:
- La demande de rachat partiel doit être effectuée par écrit, datée et signée par le preneur, adressée à OneLife et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du preneur en cours de validité. Le preneur pourrait également devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce, afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.
 - La demande de rachat sera traitée le premier jour ouvré (à savoir n'importe quel jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié au Grand-Duché de Luxembourg, qui suit la réception de la demande complète, pour autant que celle-ci parvienne à OneLife à 16h HEC au plus tard, et elle sera exécutée en fonction de la réalisation des actifs sous-jacents (comme précisé à l'article 9.1 des présentes « Conditions générales »). Dans l'éventualité où la demande parviendrait à OneLife après ce délai, celle-ci sera traitée le premier jour ouvré suivant.
 - Le rachat total du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total.
 - Le montant minimum réclamé par rachat ne peut être inférieur à 10.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).
 - Le preneur a droit à un rachat partiel par année sans pénalité. Une année s'entend 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou à compter de la date anniversaire du contrat. Tout rachat complémentaire durant cette même année, d'un montant inférieur à 20.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), donnera lieu à une pénalité de sortie de 51 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Cette pénalité sera de 0,25% du montant racheté si celui-ci est supérieur à 20.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).
 - **Avertissement: les opérations de rachat partiel qui auraient pour conséquence de porter la valeur du contrat en dessous du seuil de 250.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) ne sont pas autorisées. Le cas échéant, OneLife se réserve le droit de s'opposer à l'opération, auquel cas le preneur pourra procéder au rachat total du contrat sans pénalité.**

Article 10 Garantie décès (contrat d'assurance-vie uniquement)

- 10.1 En cas de décès de l'assuré, OneLife versera le capital prévu en cas de décès, tel que décrit ci-dessous.
- 10.2 En cas d'assurance-vie souscrite sur deux têtes assurées, la prestation est due en principe au décès du dernier des assurés, sauf stipulation contraire dans le « Formulaire de souscription ».
- 10.3 **Garantie 101%**
La garantie décès applicable est égale à 101% de la valeur de rachat du contrat, telle que définie à l'article 9.4. La valeur de rachat sera déterminée le premier jour ouvré qui suit la notification à OneLife du décès de l'assuré, sur la base de la première valeur disponible pour chacun des actifs sous-jacents composant le portefeuille. Cette garantie est réduite à 100% de la valeur de rachat du contrat, dans l'hypothèse où l'assuré a atteint l'âge de 85 ans au moment du décès.

10.4 Conditions générales relatives à la garantie décès

10.4.1 Conditions de résidence de l'assuré: l'assuré doit être résident de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.

10.4.2 Conditions d'âge de l'assuré: l'assuré doit être âgé de plus de 5 ans et de moins de 85 ans au jour de la souscription du contrat. En cas de plusieurs assurés, cette condition d'âge doit être respectée dans le chef de l'assuré le plus jeune.

10.4.3 Entrée en vigueur de la garantie décès: sous réserve de l'acceptation spéciale de OneLife, la garantie décès entre en vigueur à la date d'émission du contrat.

10.4.4 Risques exclus: est exclu de la garantie décès, le décès de l'assuré intervenant à la suite:

- du suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès;
- d'événements liés à une guerre, émeute, rixe ou opération militaire;
- de consommation de drogues;
- d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire;
- de l'exécution d'une peine capitale, ou des suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'assuré est reconnu comme étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences.

10.4.5 Limites territoriales: les garanties décès sont valables dans le monde entier.

10.5 Primes de risque

En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence en annexe 2, sont fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de souscription conjointe avec dénouement au dernier décès), ainsi que du capital sous risque à la date du prélèvement*. Une majoration du tarif normal de 10% applicable aux primes de risque sera appliquée par OneLife dans les cas suivants:

- en cas de réponse positive à au moins une des questions du questionnaire santé;
- en cas de non réponse à au moins une des questions du questionnaire santé.

Une majoration du tarif sera également applicable aux contrats souscrits sur deux têtes assurées avec option pour un dénouement au premier décès. Dans cette hypothèse, la prime de risque sera constituée par la somme des tarifs applicables à chaque assuré.

10.6 Interruption de la garantie décès

La garantie décès prend fin immédiatement dans les cas suivants:

- suite au paiement du capital décès à la suite du décès de l'assuré (ou du dernier assuré);
- ou au jour des 85 ans de l'assuré (ou de l'assuré le plus jeune en cas de désignation de plusieurs assurés);
- ou à la date d'échéance du contrat;
- ou en cas de renonciation au contrat avant l'expiration du délai de 30 jours;
- ou en cas de rachat total du contrat;
- ou en cas de défaut de paiement de la prime de risque;
- ou en cas de changement de pays de résidence de l'assuré vers un pays non membre de l'Union Européenne ou de la Confédération helvétique.

10.7 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du preneur ou de l'assuré, OneLife procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants:

- le « Certificat de police »;
- l'acte de décès de l'assuré;
- les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le preneur);
- si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, un acte notarié établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital;
- un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier;
- une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

10.8 Délocalisation du preneur à l'étranger

- Chaque pays dispose de régimes fiscaux différents. En conséquence, si le preneur décide de changer de pays de résidence, son contrat peut être soumis à un régime fiscal différent de celui qui est applicable en Belgique.
- En pareil cas, le preneur comprend que la garantie décès applicable pourrait ne pas être suffisante dans son nouveau pays de résidence.

* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès, au jour du calcul de la prime de risque, et la valeur de rachat du contrat à cette même date.

Article 11 Bénéficiaire(s) en cas de vie ou en cas de décès (contrat d'assurance-vie uniquement)

- 11.1 OneLife attire l'attention du preneur sur l'existence des droits de ses héritiers réservataires éventuels. Les primes payées pourraient en effet être sujettes à réduction et, pour autant que le preneur l'ait spécifié expressément, à rapport.
- 11.2 **Désignation du bénéficiaire**
- 11.2.1 Le preneur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie, au terme fixé, ou de décès de l'assuré. Il peut modifier son choix à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé au point suivant relatif à l'acceptation du bénéfice du contrat. OneLife ne tiendra compte de la désignation ou révocation du bénéficiaire que si elle lui est notifiée par écrit (document original), soit au moment de la souscription, soit ultérieurement, mais en tout état de cause avant le décès de l'assuré ou le terme du contrat pour les bénéficiaires en cas de vie.
- 11.2.2 Dans l'hypothèse où sont mentionnés plusieurs bénéficiaires, et sauf instructions contraires du preneur, ceux-ci seront bénéficiaires par parts égales.
- 11.2.3 Le prédécès d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés impliquera la révocation de cette désignation, sauf clause contraire explicite notifiée à OneLife qui stipulera que la part du bénéficiaire prédécédé sera attribuée à un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) nommément ou non. A défaut de désignation d'un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) subsidiaire(s), la part du bénéficiaire prédécédé reviendra au preneur (survivant) ou, à défaut, à ses ayants droit.
- 11.2.4 Dans l'hypothèse où le preneur ne désignerait pas de bénéficiaire au contrat, le bénéfice de celui-ci sera payé au preneur (survivant) ou à ses ayants droit, étant précisé que ces derniers recevront le bénéfice du contrat en vertu d'une stipulation pour autrui et non en leur qualité de successibles.
- 11.2.5 Par ailleurs, lorsque les héritiers légaux et/ou testamentaires ou les ayants droit sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance ne seront pas dues à la succession du preneur (survivant) dans la mesure où ils recevront le bénéfice du contrat en vertu d'une stipulation pour autrui et non en leur qualité de successibles.
- 11.2.6 OneLife attire l'attention du preneur sur la possibilité de prévoir dans une clause contraire que les prestations d'assurance seront dues à la succession du preneur (survivant). Cette clause contraire devra être insérée dans le « Formulaire de souscription ».
- 11.3 **Révocation du bénéficiaire:**
Le preneur a le droit de révoquer le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à tout moment avant le terme du contrat, en ce qui concerne le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie, et avant le décès de l'assuré, en ce qui concerne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, sauf si le bénéfice du contrat a été accepté en tout ou en partie. La révocation ne sera opposable à OneLife que si elle lui a été notifiée par écrit (document original).
- 11.4 **Acceptation du contrat**
Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peu(ven)t accepter (la part du) le bénéfice du contrat. L'acceptation du bénéfice du contrat ne pourra se faire que par avenant au contrat signé par le bénéficiaire, le preneur et OneLife. Toutefois après le décès du preneur, l'acceptation se fera sur notification unilatérale du bénéficiaire à OneLife. Dès que le bénéfice du contrat est accepté en tout ou en partie, le preneur ne pourra, sans l'autorisation expresse du(es) bénéficiaire(s) acceptant(s), effectuer entre autres les opérations suivantes sur le contrat: rachat partiel ou total, modification ou révocation de la clause bénéficiaire, cession à titre onéreux ou à titre gratuit tant du contrat que des droits attachés audit contrat, prolongation de la durée du contrat ou sa mise en gage. Cette liste étant non exhaustive.

Article 12 Disponibilité du contrat

- 12.1 Le contrat ne peut être souscrit que par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription du contrat. Le contrat n'est pas ouvert aux « US Persons », au sens de la loi américaine.
- 12.2 En cas de souscription d'un contrat par une « US Person », le contrat sera nul et non avenue. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'article 21.
- 12.3 Lorsque le contrat est souscrit par deux preneurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met en principe pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire spécifiée dans le « Formulaire de souscription », il y aura accroissement au profit du preneur survivant qui deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
- 12.4 Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat est souscrit par un seul preneur et que l'assuré est une personne différente du preneur, en cas de prédécès de ce dernier, les droits du preneur seront cédés à ses héritiers légaux et, à défaut, à l'assuré. En pareil cas et en fonction de la situation personnelle des parties concernées, le preneur reconnaît avoir été informé du fait qu'une telle cession de droits pourrait comporter des incidences juridiques et/ou fiscales (en particulier, dans le chef du/des cessionnaire(s)).

Article 13 Droit applicable et tribunal compétent

- 13.1 Sauf disposition contraire, la loi applicable au contrat est la loi belge. Tout litige sera porté devant les juridictions du lieu de résidence du preneur au moment de la survenance du litige si ce lieu est situé à l'intérieur de l'Union Européenne. A défaut, les tribunaux de Luxembourg-Ville seront seuls compétents.

Article 14 Protection des données à caractère personnel

- 14.1 La société OneLife est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le preneur lors de la souscription ou de l'exécution d'un contrat. Ces données sont, conformément à la loi luxembourgeoise, enregistrées et traitées par OneLife afin de lui permettre notamment d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer et d'exécuter le contrat, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.
- 14.2 Ces données peuvent également être traitées à des fins de prospection commerciale, sauf instruction contraire du preneur ou de l'assuré.
- 14.3 Le traitement par OneLife des données personnelles à caractère médical fait l'objet d'un consentement préalable du preneur et de l'assuré, pour autant que ce consentement puisse être retiré à tout moment par ceux-ci. Le retrait du consentement entraîne automatiquement la résiliation du contrat et le paiement par OneLife de la valeur de rachat du contrat.
- 14.4 OneLife est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la loi luxembourgeoise lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi, ainsi qu'aux personnes spécialement désignées ou autorisées par le preneur lui-même ou l'assuré. OneLife prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.
- 14.5 Le preneur et l'assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant par l'envoi d'une demande écrite, signée et datée, avec une copie de leur carte d'identité, adressée par courrier ordinaire à The OneLife Company S.A., 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen. S'il s'agit d'une carte d'identité électronique, ils doivent joindre une attestation officielle de leur domicile. La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à la durée du contrat ou à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités décrites à l'article 14.1 ci-dessus.

Article 15 Identification

- 15.1 Le preneur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que OneLife estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 15.2 Le preneur s'engage en outre à communiquer immédiatement, et par écrit, toute modification aux données déjà fournies à OneLife.

Article 16 Réclamation

- 16.1 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le preneur estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante auprès de son interlocuteur habituel (intermédiaire ou personnel de OneLife), il devra adresser sa réclamation au sujet de son contrat en priorité au Compliance Officer de The OneLife Company S.A., 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen.
- 16.2 Si le preneur n'est pas satisfait de la solution trouvée par la compagnie à sa réclamation, il pourra également adresser toute réclamation au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou à l'Ombudsman des Assurances (35, Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique), et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'intenter une action en justice.

Article 17 Information

- 17.1 **Information annuelle:**
Au cours du premier trimestre de chaque année, OneLife enverra, sans frais, au preneur ou à son mandataire désigné à cet effet, une information annuelle relative à son contrat comprenant:
- le montant de(s) la prime(s) versée(s) au cours de l'année écoulée;
 - le récapitulatif des opérations effectuées sur le contrat à l'initiative du preneur au cours de l'année écoulée;
 - le récapitulatif des frais prélevés sur le contrat au cours de l'année écoulée;
 - le montant des primes de risque versées au cours de l'année écoulée;
 - la composition du portefeuille d'actifs sous-jacents au 31 décembre de l'année écoulée;
 - la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'année écoulée;
 - le nombre et la valeur des unités de compte au 31 décembre de l'année écoulée.
- 17.2 **Information ponctuelle**
Le preneur peut aussi obtenir, à tout moment, mais sur demande écrite adressée à OneLife, une information ponctuelle relative à son contrat. En cas de souscription conjointe, chacun des co-preneurs peut obtenir la communication de ces informations. Cette demande supplémentaire fera l'objet d'un prélèvement de 26 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), tel que prévu à l'article 6.9.

Cependant, le preneur peut, s'il le souhaite, avoir accès, gratuitement et à tout moment, à une information mensuelle relative à son contrat via le site internet sécurisé yourassets de OneLife (<https://yourassets.onelife.eu.com>). Le preneur pourra en faire la demande dans le « Formulaire de souscription » et prendre connaissance des conditions générales d'accès à l'annexe 1 des présentes « Conditions générales ».

Article 18 Participations bénéficiaires

18.1 OneLife n'octroie aucune participation bénéficiaire au preneur.

Article 19 Avance sur contrat

19.1 OneLife ne concède aucune avance sur le contrat.

Article 20 Notifications

20.1 Les notifications adressées tant au preneur qu'à OneLife, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou par fax.

Nonobstant ce qui précède, si le preneur a communiqué une adresse e-mail dans le « Formulaire de souscription », OneLife sera également en droit de lui envoyer toute notification par e-mail, les parties considérant l'e-mail comme une forme de notification écrite et immédiate. Toute notification envoyée par e-mail au preneur sera donc considérée comme valablement transmise et, partant, opposable à ce dernier. En outre, OneLife ne sera pas responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, subi par le preneur à raison de la réception de notifications par e-mail.

20.2 Les notifications destinées au preneur ou à OneLife peuvent être adressées en français, en néerlandais ou en anglais. Cependant, toute notification adressée au preneur le sera, par défaut et sauf stipulation contraire du preneur, dans la langue du contrat.

20.3 Les notifications par courrier au preneur se feront à la dernière adresse communiquée par celui-ci. Dans le cas d'une souscription conjointe, les notifications seront adressées au domicile du preneur 1, à moins qu'il n'ait donné d'instructions contraires.

20.4 Les notifications par courrier à OneLife se feront à l'adresse suivante: The OneLife Company S.A., 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen. OneLife ne saurait être tenue responsable des défaillances et des retards dans le traitement d'une demande incomplète et illisible.

20.5 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

Article 21 Incontestabilité

21.1 A l'expiration de la période de renonciation dont il est question à l'article 25, le contrat devient définitif et incontestable. Il ne pourra y être mis fin que de commun accord entre OneLife et le preneur, sauf exercice du droit au rachat total par ce dernier.

21.2 Nonobstant l'article 21.1, OneLife se réserve le droit d'invoquer la nullité d'un contrat aux motifs suivants:

- dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration à défaut desquelles la conclusion du contrat n'aurait pas été acceptée par OneLife, eu égard aux obligations imposées à OneLife en matière d'identification;
- dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration quant à la qualité du preneur au regard de la définition d'« US Person » au sens de la loi américaine, dont il est question à l'article 12.

21.3 En cas de nullité du contrat, OneLife remboursera au preneur:

- soit la(es) prime(s) versée(s), mais à la valeur au jour de la notification de la nullité du contrat;
- soit, lorsque la(es) prime(s) a(ont) été investie(s) dans les actifs sous-jacents, la valeur des unités de compte résultant de la vente (ou du transfert de propriété) de celles-ci, déduction faite de tous les frais échus et non encore perçus au jour de la notification de la nullité du contrat par OneLife.

Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au preneur:

- les taxes mises à charge du preneur lors du versement de(s) la prime(s);
- tous les frais d'acquisition, de gestion administrative du contrat et autres échus à la date de notification;
- les éventuelles indemnités de rachat.

Article 22 Valorisation

22.1 **Fréquence de valorisation:**

Le contrat est valorisé mensuellement, le dernier jour ouvré du mois du pays où la banque dépositaire est établie, et sur la base des dernières valeurs de marché connues. Par ailleurs, le contrat est également valorisé à l'issue de chaque opération de rachat et/ou de versement de prime(s) complémentaire(s).

22.2 Par jour ouvré, on entend chaque jour de la semaine, excepté le samedi et le dimanche, qui est en général un jour ouvré pour les banques, dans le pays où la banque dépositaire est établie.

Article 23 Risques

23.1 Le preneur est conscient que les actifs sous-jacents du contrat émis par OneLife sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse, et ne comportent à aucun moment de garantie de rendement ou de garantie de capital de la part de OneLife. OneLife n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur.

23.2 Tout investissement comporte des risques. Le preneur est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'annexe 3. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur. En cas de rachat du contrat, de sinistre ou à l'échéance du contrat, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

23.3 Par ailleurs, le preneur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire et/ou des émetteurs des actifs sous-jacents dans lequel le fonds interne investit, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.

Article 24 Modifications

24.1 OneLife pourra modifier les dispositions des conditions générales du contrat (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du preneur; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au preneur, qui disposera du droit de résilier le contrat concerné par cette modification. Si le preneur ne résilie pas le contrat concerné, la modification sera appliquée au contrat en cours avec effet immédiat.

24.2 Le preneur qui, dans les limites de cet article, souhaite résilier son contrat, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à OneLife, dans les 30 jours calendrier à compter de la notification, sa demande de résiliation. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auront été remis au preneur par OneLife. En cas de résiliation du contrat, OneLife remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation.

Article 25 Droit de renonciation

25.1 Le preneur a le droit de renoncer à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à OneLife, dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. Pour être valable, la demande de renonciation doit être expresse et accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auront été remis au preneur par OneLife.

25.2 OneLife remboursera au preneur la valeur des unités de compte attribuées au contrat, augmentée des frais d'acquisition et de la taxe sur les opérations d'assurance qui auraient été déduits, mais déduction faite des sommes consommées pour la prime de risque et les frais de gestion administrative du contrat.

Article 26 Responsabilité

26.1 Sans préjudice de toute disposition légale contraire applicable à OneLife, la responsabilité de OneLife – que ce soit sur la base d'un fondement contractuel ou extra-contractuel – ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife.

26.2 Excepté en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife, OneLife n'est pas responsable de quelque manière que ce soit (notamment, mais sans y être limité, à recréditer le contrat) pour toute transaction exécutée sur le contrat sur base de demandes frauduleuses adressées à OneLife.

- 26.3 Si la responsabilité de OneLife est engagée, les dommages indemnisables ne comprennent que les dommages matériels qui sont la conséquence directe de la faute commise par OneLife, à l'exclusion de tous dommages de nature morale, de dommages qui résultent de pertes de bénéfices ou d'opportunités, etc.

Article 27 Conflit d'intérêts

- 27.1 OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, intermédiaires et partenaires commerciaux. La compagnie applique une politique de prévention des conflits d'intérêts veillant à protéger ses clients (preneurs) de toute situation résultant de la fourniture de services d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourrait porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles avec ceux d'un de ses clients ou en divergeraient ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.
- 27.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du preneur sera évité, la compagnie informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le preneur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurances ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.
- 27.3 Si le preneur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante: The OneLife Company S.A., Compliance Officer, 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen.
- 27.4 Afin d'aider OneLife à examiner sa demande, le preneur est prié de fournir dans la mesure du possible les renseignements suivants:
- le numéro de son contrat ou de référence relatif à tous les contrats dont il est ou était preneur auprès de OneLife;
 - son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse e-mail.

ANNEXE 1 Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)

OneLife propose à chaque preneur d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé « l'utilisateur autorisé »), un site internet sécurisé (ci-après dénommé « le site yourassets ») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son(es) contrat(s). Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées « les conditions ») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'utilisateur autorisé en ce qui concerne l'accès au site yourassets et son utilisation par l'utilisateur autorisé. OneLife et l'utilisateur autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les « parties », et chacun individuellement par le terme la « partie ».

Article 1 Objet

1.1 L'objet des présentes conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des parties concernant l'accès au site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'utilisateur autorisé un accès aux détails de son(es) contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au site yourassets

2.1 Le site yourassets fournit à l'utilisateur autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son(es) propre(s) contrat(s).

2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'utilisateur autorisé un accès à certains services de transaction. L'utilisateur autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au site yourassets de OneLife

3.1 L'accès au site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.

3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants: un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'utilisateur autorisé, et une carte avec code de sécurité.

Le numéro d'utilisateur, le mot de passe et la carte avec code de sécurité, qui sont tous personnels et non transférables, seront envoyés par OneLife à l'utilisateur autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal aux risques de l'utilisateur autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le « Formulaire de souscription ». L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur, le mot de passe ou la carte avec code de sécurité à une tierce partie.

3.3 L'utilisateur autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son(es) contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.

3.4 L'accès au site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'utilisateur autorisé.

3.5 L'accès au site yourassets requiert un accès internet via un Fournisseur de Service Internet (FSI) ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public/privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'utilisateur autorisé. L'utilisateur autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public/privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'utilisateur autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife.

3.6 L'utilisateur autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le site yourassets.

3.7 En cas de nécessité, l'utilisateur autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'utilisateur autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'utilisateur autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'utilisateur autorisé via le site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.

3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.

- 3.10 Etant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'utilisateur autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'utilisateur autorisé en sera informé. L'utilisateur autorisé peut renoncer à son accès au site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife.

Article 4 Tarif

- 4.1 OneLife ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.
- 4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'utilisateur autorisé en sera informé au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'utilisateur autorisé pourra renoncer à son accès au site yourassets à tout moment par simple notification à OneLife.
- 4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'utilisateur autorisé sont spécifiés dans les « Conditions générales » relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).
- 4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de OneLife seront payés par l'utilisateur autorisé.

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le site yourassets

- 5.1 Les parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.
- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'utilisateur autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) approprié(s).
- 5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'utilisateur autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'utilisateur autorisé peut résilier les présentes conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 La carte avec code de sécurité restera la propriété de OneLife. En cas de perte, de vol ou de dommage à la carte avec code de sécurité, l'utilisateur autorisé supportera les coûts de remplacement.
- 6.2 Dans le cas où l'utilisateur autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe ou de sa carte avec code de sécurité, ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou sa carte avec code de sécurité, par un vol ou autrement, l'utilisateur autorisé notifiera immédiatement, par téléphone et ensuite par écrit, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou de la carte avec code de sécurité effectifs ou soupçonnés.

Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'utilisateur autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'utilisateur autorisé.

OneLife est en droit d'exiger que l'utilisateur autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier. OneLife ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

- 6.3 L'utilisateur autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.

- 6.4 L'utilisateur autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel qu'il utilise pour se connecter au site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'utilisateur autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.
- 6.5 Toute information envoyée à l'utilisateur autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'utilisateur autorisé à ses risques et périls.
- 6.6 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'utilisateur autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 6.7 OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'utilisateur autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes conditions.
- 6.8 OneLife ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'utilisateur autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.9 L'utilisateur autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le site yourassets à ses risques et périls et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'utilisateur autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'utilisateur autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'utilisateur autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'utilisateur autorisé.
- 7.3 L'utilisateur autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 applicable sur la protection des personnes en matière de traitement des données personnelles, afin de permettre à l'utilisateur autorisé d'utiliser les services en ligne proposés sur le site yourassets, et plus généralement afin de permettre à OneLife d'exécuter et de gérer le(s) contrat(s), conformément aux conditions générales du(es) contrat(s) en vigueur. Les données ne seront pas stockées dans les systèmes de OneLife plus longtemps qu'il ne faut pour réaliser ces objectifs, nonobstant les règlements spécifiques sur la rétention de données applicables aux compagnies d'assurances luxembourgeoises.
- 7.5 OneLife se réserve le droit de transférer les données à ses fournisseurs (fournisseurs techniques ou autres, afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions), aux personnes spécialement désignées ou autorisées par l'utilisateur autorisé ainsi qu'aux personnes ou aux autorités à qui la loi luxembourgeoise oblige ou autorise OneLife à divulguer ces données, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi.
- 7.6 L'utilisateur autorisé peut à tout moment avoir accès, apporter une modification ou faire opposition gratuitement aux données qui le concernent. A cet égard, l'utilisateur autorisé enverra une lettre recommandée à OneLife.
- 7.7 L'utilisateur autorisé spécifiera son numéro de client, de souscription, de police ou d'utilisateur, lorsqu'il contactera OneLife.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets lui-même et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales.

L'utilisateur autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.

En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'utilisateur autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui

lui permet d'accéder au site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tierces parties resteront la propriété de OneLife ou de ces tierces parties.

Article 9 Fin du droit à l'accès au site yourassets

- 9.1 L'utilisateur peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au site yourassets et à son utilisation :
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'utilisateur autorisé si celui-ci est une personne physique;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'utilisateur autorisé;
 - si l'utilisateur autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au site yourassets, l'utilisateur autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du site yourassets et des services en ligne, en ce compris mais sans s'y limiter la carte avec code de sécurité.
- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre partie, telle qu'indiquée dans le « Formulaire de souscription » au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations au mieux.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'utilisateur autorisé sur le site yourassets.
- 10.3 OneLife ne sera en aucun cas tenue responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'utilisateur autorisé à la suite de l'utilisation du site yourassets.
- 10.4 OneLife ne sera pas tenue responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes conditions, en ce qui concerne le site yourassets, ou communiquées par OneLife.
- 10.5 OneLife ne pourra être tenue responsable de dommages survenus au matériel de l'utilisateur autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
- 10.6 OneLife ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes conditions, ni des dommages subis par l'utilisateur autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
- En effet, l'utilisateur autorisé accède au site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur autorisé au cours de ou après une navigation sur le site yourassets.
- 10.7 L'utilisateur autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux présentes conditions sera communiquée par OneLife à l'utilisateur autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, sans préjudice du droit de l'utilisateur autorisé de renoncer à son droit d'accès au site yourassets.

Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre partie dans le cadre des présentes conditions (y compris toute information relative au logiciel).

Article 13 Divers

- 13.1 Les présentes conditions seront interprétées et régies par les lois de Luxembourg, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 13.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.
- 13.3 Si une disposition des présentes conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.

Les présentes conditions constituent une annexe aux « Conditions générales » du contrat conclu entre OneLife et l'utilisateur autorisé.

ANNEXE 2 Tarifs applicables à la garantie décès

Ces tarifs sont préétablis par OneLife sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1 Capital sous risque: 1.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	0,28
6	0,24
7	0,22
8	0,20
9	0,20
10	0,20
11	0,22
12	0,24
13	0,29
14	0,35
15	0,44
16	0,57
17	0,74
18	0,90
19	1,05
20	1,14
21	1,19
22	1,20
23	1,17
24	1,14
25	1,11
26	1,07
27	1,05
28	1,05
29	1,05
30	1,07
31	1,09
32	1,12
33	1,16
34	1,22
35	1,29
36	1,39
37	1,51
38	1,66
39	1,82
40	2,01
41	2,23
42	2,47
43	2,73
44	3,03
45	3,40

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	3,79
47	4,22
48	4,70
49	5,20
50	5,69
51	6,23
52	6,83
53	7,52
54	8,30
55	9,16
56	10,12
57	11,13
58	12,24
59	13,41
60	14,70
61	16,14
62	17,74
63	19,58
64	21,67
65	24,00
66	26,62
67	29,54
68	32,77
69	36,38
70	40,48
71	45,19
72	50,38
73	56,15
74	62,71
75	69,94
76	77,94
77	87,00
78	97,30
79	108,52
80	121,26
81	135,35
82	151,35
83	169,20
84	189,63
85	212,81

Hypothèse n°2 Capital sous risque: 5.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	1,41
6	1,20
7	1,08
8	1,01
9	0,98
10	1,02
11	1,10
12	1,22
13	1,43
14	1,74
15	2,22
16	2,87
17	3,68
18	4,51
19	5,23
20	5,69
21	5,95
22	6,01
23	5,85
24	5,70
25	5,54
26	5,37
27	5,27
28	5,26
29	5,27
30	5,36
31	5,46
32	5,62
33	5,81
34	6,10
35	6,47
36	6,96
37	7,56
38	8,28
39	9,11
40	10,06
41	11,15
42	12,36
43	13,63
44	15,17
45	16,98

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	18,94
47	21,12
48	23,51
49	25,98
50	28,44
51	31,13
52	34,15
53	37,58
54	41,49
55	45,82
56	50,62
57	55,64
58	61,19
59	67,07
60	73,50
61	80,71
62	88,72
63	97,90
64	108,35
65	120,00
66	133,11
67	147,71
68	163,83
69	181,89
70	202,40
71	225,95
72	251,90
73	280,74
74	313,55
75	349,68
76	389,69
77	435,02
78	486,49
79	542,62
80	606,31
81	676,74
82	756,77
83	845,99
84	948,17
85	1.064,07

Hypothèse n°3 Capital sous risque: 20.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	5,66
6	4,80
7	4,34
8	4,03
9	3,91
10	4,10
11	4,38
12	4,86
13	5,71
14	6,98
15	8,89
16	11,49
17	14,72
18	18,03
19	20,92
20	22,75
21	23,81
22	24,05
23	23,42
24	22,82
25	22,17
26	21,47
27	21,08
28	21,02
29	21,09
30	21,44
31	21,84
32	22,46
33	23,23
34	24,42
35	25,88
36	27,84
37	30,23
38	33,13
39	36,42
40	40,25
41	44,61
42	49,42
43	54,52
44	60,66
45	67,92

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	75,78
47	84,47
48	94,04
49	103,92
50	113,74
51	124,53
52	136,59
53	150,31
54	165,95
55	183,30
56	202,48
57	222,57
58	244,74
59	268,28
60	294,00
61	322,83
62	354,87
63	391,59
64	433,41
65	480,00
66	532,44
67	590,86
68	655,30
69	727,57
70	809,61
71	903,79
72	1.007,61
73	1.122,94
74	1.254,21
75	1.398,71
76	1.558,75
77	1.740,09
78	1.945,95
79	2.170,48
80	2.425,23
81	2.706,97
82	3.027,06
83	3.383,97
84	3.792,70
85	4.256,27

ANNEXE 3 Risques

La présente annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le preneur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le preneur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le preneur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. Le contrat Adiameris n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Il est lié à des parts de fonds et/ou d'actifs sous-jacents dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. L'investisseur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement, le risque de perte pour le preneur pouvant être total.

Par ailleurs, outre le coût d'acquisition lié au contrat, l'investisseur est susceptible d'être exposé à et d'assumer des coûts supplémentaires en raison de transactions qu'il serait amené à effectuer sur le contrat.

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, l'investisseur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des pénalités de rachat ainsi qu'à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, l'investisseur doit donc prendre en compte les charges et le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de volatilité

La volatilité est une mesure de l'amplitude des variations du cours des actifs financiers. Lorsque la volatilité d'un actif est élevée, l'espérance de gain sera important, mais le risque de perte le sera tout autant. L'investissement dans ce type d'actif sera donc considéré comme risqué. A contrario, la volatilité très faible d'un actif financier, considéré donc comme pas ou très peu risqué, signifiera que son remboursement sera quasi certain.

4. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

5. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

6. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

7. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays. Les fluctuations liées au change peuvent avoir une influence sur les gains de l'investisseur.

8. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas

être couvert par la vente des valeurs mobilières. Lorsque l'investisseur choisit d'adosser à un de ses contrats un ou plusieurs fonds (internes ou externes) investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contre-valeur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un contrat à son terme ou en cas de décès de l'assuré.

9. **Risque psychologique**

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

10. **Risque de crédit et effet de levier**

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

11. **Risque fiscal**

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille (divorce, décès, dispositions testamentaires, etc.) peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier.

12. **Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières**

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

13. **Risque de gestion**

Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

14. **Risque de chute du prix des parts**

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. À l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

15. **Risque associé aux investissements dans des fonds alternatifs**

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés.

La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture, et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de votre investissement peut être perdue.

Périodes de blocage/pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage », soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la valeur liquidative ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

16. **Risque associé aux investissements dans des fonds immobiliers**

L'immobilier implique des investissements dans des actifs « corporels », à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

17. **Risque associé aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés « private equity »**

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants:

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou sociétés ont en général une durée de 7 à 15 ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de défaillance à l'égard du respect de cet engagement (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies dans un instrument de « private equity ». Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

ANNEXE 4 Valeurs de rachat

A titre d'information, la présente annexe indique la valeur de rachat d'un contrat dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous:

- valeur de l'unité de compte constante et égale à 1.000 EUR;
- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 250;
- taxe annuelle sur les opérations d'assurance de 2% sur les primes brutes versées (contrat d'assurance-vie uniquement);
- frais d'acquisition de 5% prélevés soit comme frais d'entrée, soit comme frais d'établissement sur 5 ans;
- frais de gestion administrative du contrat de 1,5% + 1.230 EUR (à un taux d'inflation de 3%) par an;
- pas de pénalités de rachat;
- pas de frais liés à la couverture décès;
- pas d'opérations sur le contrat (rachat partiel, versement complémentaire, etc.).

1. Contrat d'assurance-vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	227,78
2	223,10
3	218,45
4	213,83
5	209,23
6	204,67
7	200,13
8	195,62

2. Contrat d'assurance-vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	227,57
2	222,77
3	218,05
4	213,42
5	208,87
6	204,37
7	199,91
8	195,47

3. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,71
2	227,95
3	223,23
4	218,53
5	213,87
6	209,24
7	204,63
8	200,05

4. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,57
2	227,74
3	222,99
4	218,31
5	213,69
6	209,13
7	204,59
8	200,08

ESSENTIAL WEALTH

onelifeu.com

T (+352) 46 67 301

F (+352) 46 67 34

E info@onelifeu.com

The OneLife Company S.A.

38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg

RCS Luxembourg B34.402



ESSENTIAL WEALTH

onelifeu.com

T (+352) 46 67 301
F (+352) 46 67 34
E info@onelifeu.com

The OneLife Company S.A.
38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg
RCS Luxembourg B34.402